

lentement, graduellement, comme une chose nécessaire, infaillible, par l'affranchissement continu et simultané des personnes et des terres. Tant que la propriété fut incertaine ou imparfaite la liberté personnelle le fut également. Mais aussitôt que la terre se fut fixée dans les mains qui la cultivaient, la liberté civile s'enracinant dans la propriété, la condition de l'homme s'améliora, la société s'affermi, et la civilisation prit son essor.

Alors le droit romain pénétra partout, ou comme *droit écrit*, ou comme *raison écrite*, et l'on vit le droit coutumier se développer insensiblement sous l'influence et la pratique des clercs et des jurisconsultes s'attachant à effacer la rude empreinte de la féodalité, et à corriger l'esprit barbare des usages locaux par l'esprit de justice qui anime les lois romaines.

» Les trois éléments romain, germanique et canonique, dit Klimrath (1), dont l'autorité est grande dans la science historique du droit, se sont combinés et fondus diversement, suivant les temps et les lieux, et le droit français est résulté d'abord de leur mélange, puis ensuite, et surtout du développement historique et particulier qui a constitué la nationalité française, l'individualité aussi bien que l'identité de son caractère dans ses mœurs, ses institutions et ses lois. »

Ainsi s'est formé notre droit coutumier français, droit essentiellement national, qui a son caractère propre et particulier dans le règlement de la capacité personnelle, des biens, des engagements, de la famille, des successions, et, ajoutons tout spécialement, dans la possession annale dont il nous deviendra désormais facile de déterminer et d'expliquer l'origine toute française.

(1) *Hist. du droit français*, t. 1, p. 159.